

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne 1 an, 14 f. — 6 mois, 8 f.
Département. 16 — 9
Hors le Département. 18 —

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ROANNE, 9 Août.

Le *Moniteur* a promulgué le décret sur les clubs; en voici le texte :

Art. 1^{er}. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu des séances.

Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

Art. 3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club.

Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Les séances des clubs ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau; il contiendra : 1^o les noms des membres qui auront fait partie du bureau; 2^o le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénominations contre les personnes, ou attaques individuelles.

Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de club.

Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine, 1^o les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés; 2^o tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club, ou à s'armer au dehors.

Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du code pénal. Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7, sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

contre-révolutionnaires dans ce département et surtout dans les districts de Montbrison et de Saint-Etienne; cette députation demandait qu'on prit enfin des mesures énergiques pour réprimer et contenir les ennemis de la révolution.

La Convention divisée et en proie aux plus violentes discussions pendant les derniers jours de son existence, ne pouvait satisfaire qu'à demi les justes exigences des patriotes; cependant le lendemain du jour où la députation de la Loire s'était présentée à sa barre, elle ordonna la poursuite des assassinats commis par les associations royalistes, notamment par celles connues sous le nom de compagnies de *Jésus* et du *Soleil*. Le représentant Reverchon fut envoyé en mission, à cet effet, dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de Saône-et-Loire. Reverchon arriva le 31 octobre à Roanne, et se présenta le même jour à la séance de la municipalité.

On lit dans le registre municipal de Roanne : « Ce jourd'hui 9 brumaire an IV (31 octobre), le citoyen Reverchon, représentant du peuple et commissaire du gouvernement, est entré; il a été reçu avec les cérémonies ordinaires et a prononcé un discours dans lequel après avoir rendu justice à la bonne conduite des citoyens de cette commune pendant tout le cours de la révolution, il les a invités à continuer de suivre la loi et de pratiquer les vertus républicaines et de se tenir en garde contre les entreprises des ennemis de la révolution; son discours a été couvert d'applaudissements et des cris long-temps répétés de *vive la République!* Le citoyen maire a répondu par un discours analogue qui a été aussi très-applaudi. Le représentant du peuple a montré sa satisfaction, et s'étant levé pour se retirer, il a été reconduit par tous les membres de la municipalité et du conseil général de la commune. »

Reverchon se rendit ensuite à Feurs et de là à Montbrison. Le

Dans les cas des délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public, le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion, jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

Art. 12. En cas de réunion d'un club, après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenants sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques pendant cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Art. 14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Art. 15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13.

Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury.

16 brumaire an IV (7 novembre) il prit dans cette ville un arrêté qui ordonnait l'arrestation de seize individus signalés comme faisant partie de la compagnie de Jésus. Dans le nombre il y en avait onze de Montbrison.

Comme la plupart des assassins de la compagnie de Jésus étaient étrangers aux départements du Rhône et de la Loire et que les autres pouvaient facilement se cacher, les recherches de Reverchon n'aboutirent qu'à en faire arrêter un très-petit nombre. Cependant la mission de ce représentant fut remplie avec assez de zèle pour rassurer les patriotes dans les départements où il avait été envoyé, et surtout dans celui de la Loire; à Montbrison, il cassa toutes les autorités et les renouvela.

Le représentant Poulain-Grandpré resta à Lyon jusqu'à la fin de décembre, en attendant l'arrivée de Reverchon; cette ville était de nouveau dominée par les royalistes. On avait été obligé de rappeler les troupes qui y tenaient garnison pour renforcer les armées françaises; la retraite de nos armées sur le Rhin et la présence des Autrichiens dans le voisinage des Vosges avaient amené une foule d'émigrés et de royalistes dans les provinces de l'Est. Les environs de Lyon étaient en outre infestés de voleurs, d'assassins et de bandits.

1796.

Le représentant Reverchon fit son entrée à Lyon le 18 nivôse an IV (8 janvier). Il avait eu la précaution de se faire accompagner par quatre mille hommes et huit pièces de canon; il destitua immédiatement la municipalité et prit toutes les mesures nécessaires pour réprimer les royalistes.

La municipalité de Roanne affecta, cette année, de faire célébrer avec une certaine solennité l'anniversaire de la mort de

FEUILLETON DU ROANNAIS.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE ROANNE, SOUS LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE.

PAR ALAIN MARET.

(Suite.)

La Convention préparait la constitution de l'an III. Dans la séance du 7 juillet, l'art. 1^{er} de cette constitution qui concernait la division de la France en départements, fut discuté; la commission des onze avait réuni dans son projet les deux départements du Rhône et de la Loire en un seul; ils étaient séparés depuis le 12 octobre 1793 par arrêté de Dubois-Crancé et de ses collègues (1); mais sur les observations de Daunou, qui déclara que les deux députations du Rhône et de la Loire étaient d'avis que les deux départements ne devaient plus être réunis, la Convention décréta la division définitive en deux départements. Le 24 août suivant, la même assemblée décréta que le chef-lieu du département de la Loire, qui avait été transféré à Feurs, serait reporté à Montbrison.

Le succès du 13 vendémiaire encouragea à demander justice contre les assassins royalistes; le 20 octobre une députation du département de la Loire se présenta à la barre de la Convention et fit le tableau des meurtres et des dévastations commises par les

(1) L'arrêté de Dubois-Crancé avait été confirmé le 19 novembre 1793 par la Convention.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

Art. 18. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la Cour ou le tribunal appliquera l'article 401 du code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi.

La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution.

Art. 19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

IMPÔT DES 45 CENTIMES. — L'administration, par plusieurs avis, a invité les contribuables à payer sans retard l'impôt extraordinaire des 45 centimes que les nécessités du gouvernement ont rendu indispensable.

Cependant, et bien que l'Assemblée nationale ait ordonné elle-même le prompt recouvrement de cet impôt, beaucoup de contribuables ne l'ont pas encore payé intégralement.

L'administration ayant cru devoir surseoir à l'égard de ceux qui avaient besoin de compter sur les produits de la récolte, des malintentionnés ont profité de cette circonstance pour répandre, dans les communes, que la contribution des 45 centimes ne serait point exigée.

Pour prémunir les contribuables contre cette erreur dont ils seraient victimes, je les préviens que les besoins ne permettant plus au gouvernement de différer plus longtemps la rentrée de l'impôt dont il s'agit, des poursuites seraient forcément exercées contre ceux qui, après ce dernier avertissement, négligeraient de se libérer entre les mains du percepteur.

J'ai lieu d'espérer, au surplus, que tous les citoyens qui ont pu se trouver dans l'impossibilité de le faire plus tôt et à l'égard desquels l'administration a consenti à attendre jusqu'à présent, s'empresseront d'effectuer le paiement de ce qu'ils redoutent.

Montbrison, hôtel de la préfecture, le 1^{er} août 1848.

Le Préfet de la Loire, F. SAIN.

— Par arrêté ministériel en date du 24 juillet dernier, M. Perdrigeon fils a été nommé notaire à Noirétable, en remplacement de son père.

— On lit dans le *Journal de Montbrison* :

Nous avons fait mention des orages qui ont désolé notre pays jeudi dernier; les dégâts sont encore plus considérables qu'on ne l'avait pensé. La grêle a commencé ses ravages au-dessous de Montbrison, vers la Madelaine; à partir de là le mal est plus grave à mesure qu'on avance vers le sud, jusqu'aux communes de Saint-Thomas, Lésigneux, dans un périmètre qui s'étend des cotéaux de l'ouest jusqu'à la Loire. Près de Montbrison, les communes de Bard, Verrières, Ecotay et Moingt ont été surtout maltraitées; à Verrières la grêle brisait des branches de la grosseur du doigt; à Ecotay, le lendemain soir on trouvait encore dans les fossés des amas de grêlons; à Saint-Thomas, à Lésigneux, Saint-Romain, Prétieux, Unias, le dommage a été aussi très grave. A Cuzieu, il est tombé, on nous l'assure, des grêlons de la grosseur d'un œuf de poule.

— On lit dans la *Sentinelle populaire* :

On nous affirme que la Compagnie des Mines de la Loire vient de porter de 1 fr. 50 c. à 2 fr. le prix de la benne de gros charbon, sur différents points de son

Louis XVI, sans doute pour montrer qu'elle était peu disposée à favoriser les espérances du parti royaliste.

Reverchon parvint, non sans beaucoup d'efforts, à contenir la faction royaliste, car cette faction n'abandonnait pas ses projets de contre-révolution, dont Lyon devait être le foyer central.

Il est difficile de comprendre comment, dans de pareilles circonstances, le directoire exécutif rappela Reverchon au mois d'avril, pour qu'il vint prendre sa place au conseil des cinq cents, et ne lui donna point de successeur à Lyon. Le général Carteaux, qui commandait dans cette ville et qui était un excellent patriote, fut remplacé dans le même temps par le général de Montchoisy (1) qui fut loin de se montrer disposé à sévir contre les royalistes.

Au mois de mai, la présence de Louis XVIII à l'armée de Condé et les intrigues des agents qu'il avait, soit en Franche-Comté, soit à Lyon, encourageaient le parti royaliste à susciter des troubles dans les départements du Rhône et de la Loire; déjà sur la fin d'avril il s'était formé des rassemblements assez considérables à Chandieu en Forez; les mesures prises par l'administration départementale de la Loire et par quelques municipalités parvinrent heureusement à déjouer sur ce point les manœuvres des contre-révolutionnaires; la municipalité de Roanne montra beaucoup de zèle dans cette circonstance; elle ordonna à tous les citoyens de la commune de prendre les armes pour être prêts à combattre ou à partir en cas de besoin, et fit prévenir en même temps tous les cantons voisins qu'ils eussent à prendre les mêmes précautions.

A Lyon, il y eut des rixes violentes entre les royalistes et

(1) Les soldats de la garnison, qui le connaissaient bien, l'appelaient le général mal choisi.

exploitation. Une augmentation d'un tiers, rien que cela!

D'un autre côté, on nous apprend qu'une tendance à la grève se manifeste chez les mineurs de Rive-de-Gier. Ceci serait encore plus déplorable, car à une grève, l'ouvrier ne peut gagner que des tracasseries et des persécutions, et il sert alors, sans s'en douter, des intérêts contraires au sien.

Un tel état de choses, on en conviendra, appelle un prompt remède. Il est temps, et grand temps, que l'autorité municipale recommence activement sa lutte d'autrefois. Puisse-t-elle être plus heureuse sous la République que sous la monarchie!

— Huit individus doivent comparaître jeudi prochain devant la cour d'assises de l'Ain, accusés d'avoir détenu et séquestré illégalement, à Miribel, le procureur de la République de Trévoux, ainsi que le juge d'instruction et son greffier.

— On lit dans le *Moniteur Judiciaire* de Lyon :

Un assassinat a été commis l'autre nuit à Saint-Georges, dans un appartement de l'ancien bâtiment adossé à l'Eglise, et appelé la *Commanderie*.

La victime, qui est un jeune homme de 18 ans, aurait été trouvée hier matin baignée dans son sang et percée de trois coups de couteau.

Ce malheureux, avant d'expirer a pu donner quelques détails sur la manière dont le crime a été commis.

Il paraîtrait que cinq individus se seraient introduits chez lui pour dévaliser son appartement, qu'ils croyaient inhabité. Exaspérés de la résistance qu'ils y auraient rencontrée, ils l'auraient bâillonné et frappé sur son lit. Une petite somme d'argent et sa montre lui ont été enlevées. La police est à la recherche des assassins.

— Samedi, à une heure, le cadavre de M. Jarasson, négociant de notre ville, disparu depuis quelques jours, a été retiré de la Saône un peu plus bas que le pont du Change. Plusieurs contusions, remarquées de premier abord, ont été reconnues à l'autopsie comme produites par des corps durs, sur lesquels le cadavre aurait touché dans l'eau.

Le corps de M. Jarasson portait au cou les marques d'un instrument contondant, et deux blessures à la tête, ce qui donne lieu de croire que cette mort a été le résultat d'un assassinat. Nous croyons que la police est sur les traces des coupables; on annonce même qu'une femme a été arrêtée à ce sujet.

— Le journal *la Mouche*, rédigé par M. le docteur Ordinaire, cesse de paraître; il vient de faire ses adieux à ses abonnés.

— Le *Bien Public* de Mâcon annonce qu'il va cesser de paraître, en annonçant, toutefois, comme probable une prochaine réorganisation de cette feuille.

— On lit dans le *Notariat* :

« La question de savoir si le titulaire d'un office qui en a consenti la cession antérieurement à la révolution de février peut exiger l'exécution du contrat, va être discutée pour la première fois cette semaine devant la Cour d'appel de Paris.

« Il paraît que plusieurs vendeurs attendent la décision de la Cour de Paris pour prendre un parti sur la marche qu'ils suivront à l'égard de leurs acquéreurs. Nos lecteurs savent que la Cour de Colmar qui, la première, a été saisie de cette question, s'est prononcée pour la négative. »

CANAUX. — Par arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, à partir du 21 août courant, les droits de navigation imposés sur la houille et le coke, transportés sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, seront réduits savoir : la houille à 10 centimes, le coke à 15 c.; l'un et l'autre par tonne et par myriamètre.

Cette réduction n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} juillet 1849.

quelques détachements de la garnison. Plusieurs personnes furent tuées de part et d'autre. Le général Montchoisy montra une telle partialité pour les royalistes, que le directoire exécutif le fit rappeler sur la fin du mois de mai; il fut remplacé par le général Elie.

1797.

Le plan des royalistes consistait alors à s'emparer du pouvoir législatif au moyen des élections. Le tiers des conseils devant être renouvelé, les assemblées primaires eurent lieu au mois de mars; le résultat des élections donna une forte majorité aux royalistes. Dans le même temps, l'assemblée départementale du Rhône, encore composée d'hommes nommés sous l'influence de Reverchon, fut renouvelée aussi par élection, et dans un esprit entièrement hostile à la révolution; Deprieu en fut nommé président. Les excès de la faction royaliste devinrent si violents à Lyon, que le 1^{er} juillet, le directoire exécutif rendit un arrêté par lequel il autorisait le général Canuel à mettre la ville en état de siège; il ordonnait en même temps au général Kellermann, qui commandait l'armée de réserve dite des Alpes, de se transporter à Lyon avec quelques troupes pour y rétablir l'ordre. Kellermann arriva à Lyon le 12 juillet; ce général montra la même inertie qu'en 1793; il tint les royalistes, mais ne sévit pas contre eux. Il repartit de Lyon le 18 juillet, après avoir laissé dans cette ville une garnison de cinq à six mille hommes.

Cependant le parti royaliste succomba au moment où il se croyait sûr de la victoire. Le directoire exécutif, encouragé par les adresses énergiques des armées contre les royalistes, jet par la présence de quinze mille hommes de l'armée de Hoche, qu'il avait fait approcher de Paris, se décida enfin à prendre des mesures énergiques. Le commandement de Paris fut confié à Augé-

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE. — Les affaires d'Italie dominent aujourd'hui toute la situation extérieure. La position de l'armée piémontaise est critique, mais elle déploie un courage et une constance admirables. Le 30 juillet le quartier-général du roi Charles-Albert était à Crémone où toutes les forces vont, dit-on, se concentrer. L'ordre se rétablit dans les colonnes. Les troupes, qui étaient divisées, se remettent en ordre. On pourvoit à la sûreté du parc et à la défense du pays. Le 27, trois escadrons de cavalerie autrichienne qui avaient osé attaquer l'armée ont été repoussés et presque anéantis par la cavalerie de Savoie et de Gènes. Le roi a pris position en avant de Crémone. L'armée après s'être reposée et rafraîchie, se prépare à reprendre l'offensive. Le 31 juillet, Charles-Albert, à la tête de l'armée près de Crémone, a repoussé un corps d'Autrichiens qui tentait d'occuper cette ville. Il a fait aux ennemis près de 2,000 prisonniers.

— Voici les forces dont la cause italienne dispose en ce moment pour sa défense : armée piémontaise autour du roi, 45,000 hommes; le reste de cette armée est à Pavie, à Plaisance, à Casal-Maggiore (sur le Pô, au sud de Bozzolo), dans les duchés de Parme et de Modène, à Ferrare et à Venise. L'armée du roi forme l'aile droite, la défense générale. Le centre est établi à cinq lieues de Milan et comme un corps de réserve, au pont de Cassano, très-forte position sur l'Adda, où sont réunis 15,000 Lombards et Toscans. La ville de Brescia, fortement retranchée et munie d'un château-fort, sert de point d'appui à l'aile gauche composée de 10,000 hommes. Ces forces présentent donc un total de 70,000 hommes. Le maréchal Radetzky ne paraît pas en avoir plus de 50 à 60,000 pour le moment sous sa main.

— Comme on l'avait prévu, les Autrichiens se sont dirigés sur Milan, en passant au-dessus de Codogno, où s'était concentrée l'armée de Charles-Albert. A la date du 2 août Radetzky avait passé l'Adda à Paulo, au delà de Lodi, à cinq lieues de Milan.

Depuis Goito sur le Mincio, depuis Crema sur l'Oglio, depuis Lodi sur l'Adda, les Autrichiens étaient donc maîtres de toute la plaine lombarde qui s'étend vers le nord jusqu'aux pieds de Brescia et de Bergame.

On ignore les dispositions de Charles-Albert, mais il paraît que, voyant la route de Milan occupée par l'armée autrichienne, il se sera replié de Codogno sur Plaisance pour se retirer dans ses États et défendre ses frontières du Pô et du Tessin.

A la date du 2 août Milan s'appretait à une défense désespérée. Le comité de défense, composé de MM. Restelli, Maestri et Fanti, avait organisé un service de défense en partageant la ville en quatre sections, dont l'une est sous les ordres du général Antonini.

Des services spéciaux pour le génie, l'artillerie, les munitions, pour les hôpitaux et les incendies en cas de bombardement, avaient été également organisés.

La levée en masse des hommes de 18 à 40 ans dans toutes les parties de la Lombardie encore libres des troupes autrichiennes, avait été également décrétée. Le 2 août, à midi, le tocsin appelait chaque citoyen à son poste pour vaincre ou mourir au nom de la cause de l'indépendance italienne.

M. Senard, ministre de l'intérieur, vient d'adresser la circulaire suivante à tous les préfets :

Citoyen préfet, les élections municipales touchent partout à leur terme. Le moment est venu de vous occuper du choix des maires. J'appelle toute votre attention sur ce point important.

Le décret de l'Assemblée nationale du 3 juillet, ré-

reau, l'un des plus fougueux républicains de l'armée d'Italie; Kellermann fut destitué, son état-major supprimé et l'armée des Alpes réunie à celle d'Italie dont Bonaparte était général en chef. La huitième division militaire, dont Lyon était le chef-lieu, fut réunie au commandement de l'armée d'Italie, et cette ville fut ainsi placée sous les ordres directs de Bonaparte. Le 18 fructidor (4 septembre), l'arrestation ou la proscription de cinquante-deux députés suffit pour renverser la faction royaliste.

Les troubles du midi et ceux que Préczy, réfugié à Berne, aurait pu exciter dans les provinces de l'Est, furent entièrement réprimés par les mesures que prit Bonaparte en sa qualité de commandant de la 8^{me} division militaire; ce général écrivait le 12 septembre au directoire exécutif :

« Je vous envoie une proclamation que j'ai faite à l'armée relativement aux événements du 18 fructidor; j'ai fait partir pour Lyon la quarante-cinquième demi-brigade, commandée par le général Bon, et une cinquantaine d'hommes à cheval, le général Lannes avec le 20^{me} d'infanterie légère et le 9^{me} de ligne pour Marseille; dans les départements du midi la proclamation ci-jointe. Je vais également m'occuper d'une proclamation pour les habitants de Lyon, dès que je saurai ce qui s'y sera passé; dès l'instant que j'apprendrai qu'il y aura eu le moindre trouble, je m'y porterai avec rapidité. Comptez que vous avez ici cent mille hommes qui seuls sauraient faire respecter les mesures que vous prendrez pour asseoir la liberté sur des bases solides. Qu'importe que nous remportions des victoires, si nous sommes honnis dans notre patrie? On peut dire de Paris ce que Cassius disait de Rome : « Qu'importe qu'on l'appelle reine, lorsqu'elle est sur la Seine l'esclave de l'or de Pitt? »

La proclamation de Bonaparte aux Lyonnais arriva quelques jours après à Lyon; elle était ainsi conçue :

serve au gouvernement la nomination des maires et des adjoints dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et dans les communes où la population excède 6,000 âmes. Dans toutes les autres communes, la nomination appartient au conseil municipal.

Ces derniers choix sont placés en dehors de votre action directe; mais ils appellent de votre part une surveillance particulière; l'art. 10 du décret vous conférant le droit de prononcer la suspension provisoire et de demander la révocation des maires ainsi élus.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce droit ne doit être exercé qu'avec une grande réserve. N'hésitez cependant jamais à en user, s'il vous était démontré que le choix d'un conseil municipal s'est égaré sur un citoyen hostile à la République ou pouvant compromettre les intérêts publics ou communaux.

Quant aux nominations que le décret attribue au gouvernement, il vous appartient, citoyen préfet, de les préparer par des présentations faites avec un soin qui réponde à l'importance que nous y attachons.

Les maires sont à la fois les agents du pouvoir exécutif et les représentants des communes.

Il faut qu'ils apportent un concours franc et dévoué à la marche générale de l'administration. Il faut que, dans l'exercice de la magistrature paternelle dont ils sont investis, ils commandent le respect et la confiance à leurs concitoyens.

Ils doivent donc unir à un dévouement sincère à la République une probité sans tache et un caractère où la fermeté s'allie à l'esprit de conciliation.

Nous avons fait la récente expérience de tout ce qui peut se produire d'irritations et de défiance au contact de commissions municipales instituées avec précipitation, et souvent en dehors des vœux et des besoins des populations.

Ne négligeons rien pour donner aujourd'hui à nos communes des administrateurs qui rallient autour d'eux tous les bons citoyens, et qui s'unissent à nous de tous leurs efforts pour faire respecter l'ordre et exécuter les lois.

C'est ainsi que nous constituerons une administration forte et vraiment républicaine, et que nous parviendrons à ranimer le crédit et la prospérité publique, en offrant partout au pays des éléments sérieux de confiance et de sécurité.

Salut et fraternité.

J. SENARD.

— Les ministres se sont réunis le 6 sous la présidence du général Cavaignac. Le citoyen Marrast, président de l'Assemblée nationale assistait à cette réunion. Les affaires d'Italie, la levée de l'état de siège et le procès des insurgés de juin étaient des questions soumises à la délibération du conseil.

— On disait à l'Assemblée nationale que le gouvernement avait adressé au général Oudinot, général en chef de l'armée des Alpes, des pleins-pouvoirs qui le laisseraient maître d'agir selon les circonstances, c'est-à-dire d'entrer en Italie s'il le jugeait convenable. Les conférences que le président du conseil des ministres a eues avec les envoyés italiens donnent à ce bruit un caractère de vraisemblance.

— Les comités de justice et de législation, auxquels a été soumis le projet de loi relatif à la composition du jury, se sont surtout attachés à introduire le principe démocratique dans cette institution; ils ont apporté de graves modifications au projet du gouvernement.

Le rapporteur, après avoir rappelé l'organisation du jury en Angleterre, aux Etats-Unis et en France, démontre que, dans toutes ces législations, le jury a été l'objet d'un choix éclairé, et que jamais la loi n'a aban-

donné aux chances aveugles du hasard le sort des affaires criminelles.

Devons-nous être moins prudents que ne l'ont été nos pères et les législateurs étrangers.

Au moment où nous changeons la forme du gouvernement, où la société éprouve plus qu'à aucune autre époque le besoin de se défendre contre toutes les attaques dont elle est l'objet, livrerons-nous la justice aux mains du hasard?

Les comités n'ont pas hésité à répondre négativement. Ils ont été presque unanimes pour repousser cette doctrine dangereuse pour l'ordre social. Ils reconnaissent que le sort doit avoir sa part, mais après un choix fait sur une large base et présentant une égale garantie à l'accusé et à la société.

En s'associant à la pensée démocratique qui a dicté le projet du gouvernement, les comités admettent avec lui la composition d'une liste générale sur laquelle figureront indistinctement tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui ne seront pas frappés d'incapacité légale; mais ils croient indispensable de dresser de plus une liste annuelle sur laquelle le sort désignera les jurés de chaque session. Telle est l'économie du projet.

Voici maintenant les principales modifications faites au projet ministériel.

La condition d'âge de 30 ans a été maintenue malgré l'avis contraire de la sous-commission, qui proposait 25 ans.

Les comités ont cru prudent d'écarter du jury ceux qui ne savent pas lire et écrire en français; ils écartent aussi les domestiques et serviteurs à gages.

Les incapacités sont étendues à ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Les fonctions de jurés seront incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'Etat, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal.

La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs; elle sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il jugera convenable.

La liste des jurés sera permanente.

Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés, devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le maire transmettra au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dressera, sans retard, la liste générale du département, par canton et par liste alphabétique. La liste de chaque canton sera envoyée au juge de paix.

La liste annuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par deux cents habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder 3,000 dans le département de la Seine, et 1,500 dans les autres départements.

Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises; elle sera de 300 pour Paris et de 50 pour les départements.

L'histoire du consulat et de l'empire offre peu de documents intéressants pour l'histoire de la ville de Roanne. Voici les seuls que nous ayons pu recueillir.

Au mois de janvier 1802, Bonaparte étant à Lyon pour régler les intérêts de la République cisalpine, une députation du département de la Loire lui fut présentée. Le citoyen Imbert, préfet du département, la conduisit; le citoyen de Brioude, notable national, en fut l'orateur; la première consul s'entretint longuement avec les députés de la Loire des intérêts de leur département; il fit espérer aux députés de Roanne qu'il ferait construire prochainement un pont sur la Loire; il entra dans beaucoup de détails sur la manufacture d'armes de Saint-Etienne, et témoigna au citoyen Jovis, entrepreneur de cette manufacture, le désir de voir baisser le prix des fusils de 32 à 22 fr., qui était leur ancien prix. Bonaparte s'entretint ensuite avec le citoyen Molle sur la fabrication des rubans, et avec le citoyen Desvernay-Désarbres, de Saint-Symphorien-de-Lay, sur le commerce des toiles de coton; il recommanda à ce dernier l'emploi des nouveaux procédés chimiques pour le blanchissage, au lieu de la méthode ancienne plus longue et plus coûteuse.

Au mois de février 1814, le général autrichien Bubna occupait Mâcon, et par suite de la trahison d'Angereau menaçait impunément Lyon depuis long-temps, quoique ses forces ne s'élevassent pas au-delà de dix mille hommes. De Mâcon, les Autrichiens dirigèrent sur Roanne, par le Charollais, une colonne forte d'environ 800 hommes; cette colonne, en passant à Charlieu, leva des réquisitions considérables en grains, fourrages, eaux-de-vie et denrées de toute espèce; elle arriva bientôt après sur le territoire de la commune de Perreux, dans la plaine qu'arrose la Loire; Roanne avait pour défense environ 400 hommes de troupes, composées de quelques soldats des dépôts des 8^{me}, 23^{me}

— Le comité des finances a approuvé le rapport qui lui a été soumis sur la réforme postale. Ce rapport conclut à l'adoption d'une taxe uniforme de dix centimes pour toute lettre qui ne sort pas des limites du bureau auquel elle est remise, et de vingt centimes pour toute autre lettre circulant dans l'intérieur du royaume.

— La commission de constitution a commencé mercredi l'examen du chapitre sur le pouvoir judiciaire. On sait déjà que sur un autre chapitre, la nomination du président de la République, dix bureaux sur quinze ont décidé qu'elle aurait lieu par le suffrage universel.

— Le comité du travail a entendu un rapport présenté par M. de Vogüé, au nom du sous-comité d'hygiène, sur les logements d'ouvriers.

Dans son rapport, M. de Vogüé a fait ressortir l'influence que les lieux d'habitation exercent sur les conditions d'existence et de moralité de l'ouvrier. Il a surtout insisté sur l'amélioration des logements des ouvriers à Paris. Le sous-comité propose d'accorder aux autorités municipales une extension de pouvoirs pour arriver à la salubrité des habitations. Il demande que la faculté d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui existe aujourd'hui pour le percement des rues nouvelles, soit étendue aux maisons qu'il serait impossible d'assainir sans reconstruction complète. Le sous-comité demande aussi que le gouvernement accorde un crédit pour encourager la construction des maisons modèles destinées à l'habitation des ouvriers logeant en chambrées. Enfin, le sous-comité propose la formation de commissions sanitaires dans toutes les communes de France, et dans tous les arrondissements à Paris, où il y aurait en outre une commission centrale.

Le comité a accueilli le rapport de M. de Vogüé avec un vif intérêt, et s'occupera incessamment de cette question pour la porter à l'assemblée.

— M. Lamartine vient d'être élu, à la presque unanimité, membre du conseil municipal de Mâcon.

— Les deux tiers de la brigade Magnan ont reçu l'ordre de partir, pour rejoindre à marche forcée le quartier général de l'armée des Alpes.

Quinze cents hommes sont partis hier soir à huit heures par un convoi spécial. Deux mille cinq cents hommes se sont mis en route ce matin par le chemin de fer du Centre.

Le camp de Saint-Maur se trouvera reformé avec le reste de la brigade Magnan et divers régiments qui sont casernés dans les départements et qui ont déjà reçu ordre de se rendre à Paris.

— Il paraît de plus en plus certain que les mouvements de troupes qui se font n'ont point pour objet une intervention immédiate en Italie. Les négociations commencées à ce sujet ne paraissent pas susceptibles de recevoir une solution avant quelques jours, en dépit de l'urgence qui résulte des événements eux-mêmes.

— Les huit commissions militaires instituées par deux décrets du chef du pouvoir exécutif sont en plein exercice sous la direction du président de la commission centrale, M. le général Bertrand. Parmi les affaires graves qu'elles ont examinées figure celle d'un inculpé, ancien officier sous la Restauration, ancien garde-du-corps sous Louis XVIII, qui a été arrêté dans le faubourg Saint-Antoine, et que l'on a signalé comme ayant distribué aux insurgés de l'argent par petits paquets.

Cet ancien officier était accompagné de son fils, qui a été également mis en état d'arrestation. La commission, après examen des pièces et charges produites, a été d'avis que le père devait être traduit devant le conseil de guerre, et que le fils serait compris dans la catégorie des transportés.

et 60^{me} régiments d'infanterie, de deux compagnies de gardes nationales du département et de quelques gendarmes; M. Populle, maire de Roanne, fit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la défense de cette ville; des retranchements furent élevés promptement en tête du pont, sous la direction de M. Pascal, ingénieur des ponts-et-chaussées; en même temps on fit battre le rappel pour réunir les troupes de la garnison et les citoyens disposés à se défendre contre l'ennemi; mais celui-ci, en voyant ces préparatifs, se replia sur Charlieu; les Roannais, sous les ordres du commandant de la garnison, se jetèrent à sa poursuite, ils rivalisèrent d'ardeur avec la troupe de ligne, et serrèrent les Autrichiens de si près qu'ils les forcèrent d'évacuer précipitamment Charlieu, en abandonnant seize voitures de denrées requises sur les habitants de cette ville et des communes voisines; les habitants des communes de Vougy et de Perreux se joignirent aux Roannais, et parvinrent à enlever à l'ennemi quelques hommes et deux chevaux; cent cinquante dragons de Latour-Maubourg, qui faisaient partie de la colonne ennemie, au lieu de suivre la retraite du corps principal, se jetèrent dans les routes de traverse au milieu des bois, pour aller au couvent de Pradines enlever le cardinal Fesch, archevêque de Lyon; celui-ci, prévenu par une estafette envoyée par le maire de Perreux, eut le temps de prendre un travestissement et de s'enfuir à cheval; le détachement autrichien, après avoir pillé quelques objets, prit la route de Thizy pour se porter de là sur Villefranche, qui était au pouvoir du général Bubna; mais plusieurs cavaliers de ce détachement furent tués ou faits prisonniers par les paysans avant d'arriver à Villefranche.

(La suite au prochain numéro.)

— La troupe occupe maintenant la maison qui fait face, dans la rue de Varennes, à l'hôtel habité par le général Cavaignac. Cette mesure n'a été prise qu'après certains indices assez inquiétants.

Dès le premier jour de l'installation du président du conseil, des hommes à la figure suspecte étaient venus, dit-on, visiter les appartements de cette maison, sous prétexte de les louer. Rien dans leur extérieur et leur langage ne semblait justifier pourtant cette prétention d'occuper les appartements d'un prix élevé. Des visiteurs semblables se sont présentés depuis, et le gouvernement a pris alors la mesure dont nous avons parlé et qui doit être, sous plus d'un rapport, une garantie réelle de sécurité.

— Une correspondance nous signale un fait assez curieux.

Il est passé de trente à trente-trois millions du 1^{er} au 30 juin de Londres à Boulogne. On peut calculer qu'il y a eu à peu près quinze millions pour affaires de commerce et de change; ajoutez cinq millions pour être large. Reste une somme de dix à treize millions qui demeure sans explication.

— M. Mierolawski a été reçu par M. le ministre des affaires étrangères, dont les efforts ont puissamment contribué à obtenir la mise en liberté de cet héroïque jeune homme.

— M. Séguier, premier président de la cour d'appel, est mort le 4 août à onze heures.

— Un journal s'exprime ainsi sur M. Séguier :

« La science, peut-être, en M. Séguier n'était pas à la hauteur de l'intelligence. Ce n'était pas un de ces érudits, un de ces savants, qui, comme les d'Aguesseau et les Lamoignon, avaient exploré jusque dans ses recoins les plus obscurs de la science du droit. Ses études n'avaient été ni fortes ni longues : il se destinait à la profession des armes, quand Napoléon, qui avait le culte des beaux noms, le choisit, sans trop le consulter, pour remplir le poste éminent de premier président près la cour impériale de Paris. Napoléon aimait les caractères décidés et les conquêtes rapides. M. Séguier, tout jeune encore accepta résolument les hautes fonctions que lui

décernait l'empereur, et, en deux ans, il acquit les connaissances nécessaires à l'exercice de ses devoirs.

» Heureusement, si le jeune magistrat n'avait pas eu le temps de devenir un profond jurisconsulte, il apportait sur son siège des dons heureux que l'expérience développait encore. Dès le début, il donna la mesure de sa présence d'esprit lors de son audience de réception. M. Séguier eut à essayer une de ces questions brusques et bizarres, dont l'empereur avait l'habitude. — Quel âge avez-vous ? lui dit Napoléon, en le regardant en face. — Tout juste, sire, répondit M. Séguier, l'âge qu'avait Votre Majesté lors de la victoire de Marengo. — L'empereur sourit, et, dès ce moment, M. Séguier fut classé dans son souvenir. »

— Hubert a adressé à la *Réforme* une lettre dans laquelle il réclame pour lui seul la responsabilité de la manifestation du 15 mai.

— La dépense quotidienne occasionnée par la détentention préventive des insurgés de juin, s'élève, tous frais compris, dit un journal, à 17,500 fr. par jour. L'économie s'allie donc à l'humanité pour que cette détentention préventive cesse promptement.

— L'usine d'Indret est chargée de construire un appareil de la force nominale de 960 chevaux. Le vaisseau qui doit recevoir cet auxiliaire est poussé avec une grande activité; il est déjà aux 16/24 de sa construction. On espère, dans les dix-huit mois, pouvoir commencer les expériences. Ce vaisseau, qui sera de 80 canons, portera le nom de : *le 24 Février*.

— Nous lisons dans plusieurs journaux que l'Angleterre fait en ce moment une espèce de conscription occulte sur les côtes maritimes de France pour enlever nos matelots. On assure que huit mille sont déjà partis pour l'Angleterre. Nous ne pouvons croire à tant d'audace de la part de l'Angleterre, et nous doutons fort qu'il se soit trouvé dans nos ports huit mille matelots disposés à prendre du service sur la flotte britannique. Nous ne doutons pas que ces manœuvres ne soient promptement réprimées par le gouvernement français, si toutefois les bruits qui courent sont fondés (*Réforme*.)

— L'autorité est sur la trace d'un mouvement très-

actif de réorganisation des sociétés secrètes, tant à Paris que dans les départements. On parle d'une correspondance suivie entre le ministre de la Justice et les procureurs-généraux de la République. (*Bien public*.)

— La Chambre des mises en accusation a rendu un arrêt par lequel elle renvoie le gérant du journal la *Réforme* devant la cour d'assises de la Seine, à raison de la reproduction de l'article du *Peuple constituant* sur la proposition de M. Proudhon, relative à la réduction d'un tiers des loyers et fermages.

MERCURIALES DES MARCHÉS.

ROANNE. — 8 août 1848.

Froment, 1 ^{re} qualité.	3 50	Haricots de couleur.	» »
— 2 ^e id.	3 25	Fèves	3 25
Seigle, 1 ^{re} qualité	2 10	Colza	» »
— 2 ^e id.	2 »	Graines de chanvre	3 25
Orge	1 80	Foin (100 k.)	4 »
Avoine	1 40	Paille	2 »
Haricots blancs	» »		

A Roanne, il est arrivé au marché d'hier 900 doubles-décalitres de froment, et 350 de seigle ;
On a vendu 800 doubles-décalitres de froment et 300 de seigle.

MONTEBRISON. — 6 août 1848.

Froment, 1 ^{re} qualité.	3 65	Colza	3 90
— 2 ^e id.	3 55	Pommes de terre, 100 k.	3 60
— 3 ^e id.	3 50	Farine 1 ^{re} qualité, 125 k.	45 »
Seigle, 1 ^{re} qualité	2 55	— 2 ^e id.	42 »
— 2 ^e id.	2 45	Vin de 1847, les 200 l.	24 »
Orge	1 80	Foin les 100 k.	6 »
Avoine	1 60	Paille id.	4 »

Le Gérant, A. FARINE.

Roanne, Imprimerie de A. FARINE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e DURILLON, AVOUÉ A VILLEFRANCHE.

VENTE PAR LICITATION,

ENTRE MAJEURS ET MINEURS
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
Par-devant M^e RENARD, notaire à Thizy, commis à cet effet,

EN CINQ LOTS,

SANS ENCHÈRE GÉNÉRALE,

DE DIVERS IMMEUBLES

SITUÉS

Sur les communes de Thizy, Marnand, Bourg-de-Thizy (Rhône), et sur celle de Montagny (Loire),

Dépendant : 1^o de la communauté qui a existé entre Jean-François Déchelette et Claudine-Marie Parigny; 2^o de la succession de cette dernière; 3^o de la succession de Marie Déchelette; 4^o et de la succession de Jean-Louis Déchelette;

Consistant : 1^o en divers bâtiments, situés à Thizy, sur la Grande Rue et sur la rue des Terreaux; 2^o en Bâtimens et Jardin, situés à Thizy, sur la rue Vessin; 3^o en une partie d'un Bois taillis, situé à Marnand, territoire des Teissonnières; 4^o en un Domaine, situé à Montagny (Loire), territoire de Pierretty; 5^o et en un Bois taillis, en la commune de Bourg-de-Thizy, territoire du Moulin-Ronzy.

L'adjudication aura lieu le mardi 29 août 1848.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement au tribunal civil de Villefranche, département du Rhône, le vingt février mil huit cent quarante-six, enregistré, expédié, notifié et signifié, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-sept, aussi enregistré, expédié, notifié et signifié;

Et à la requête 1^o de M. Benoît Déchelette, propriétaire et négociant, demeurant alternativement à Thizy et à Lyon;

2^o De demoiselle Mariette Déchelette, célibataire, majeure, propriétaire, demeurant à Thizy;

3^o Et de demoiselle Adèle Déchelette, aussi célibataire, majeure et propriétaire, demeurant audit Thizy;

Tous cohéritiers de défunt Jean Louis Déchelette;

Lesquels ont fait et continuent de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Pierre Durillon, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de Villefranche, où il demeure;

Contre M. Joseph Drut, et dame Joséphine-

Blanche Déchelette, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Thizy, ayant pour avoué M^e Deverchère, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Villefranche;

Contre M. Charles Moncorgé, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Thizy, agissant en qualité de tuteur ad hoc décerné à François-Charles-Marie, Victorine, Alexandrine et Antoinette Drut, enfants mineurs, issus du mariage desdits époux Drut et Déchelette, ayant pour avoué M^e Aucour, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant audit Villefranche;

En présence de M. Jean-Claude Calvatte père, propriétaire, demeurant à Thizy, en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc desdits mineurs Drut.

En présence encore de MM. Prat et compagnie, négociants, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, créanciers opposants et défaillants;

Il sera procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendant des communautés et successions dont s'agit.

Désignation des immeubles à vendre, Telle qu'elle a été insérée au cahier des charges.

PREMIER LOT.

Article premier.

Une maison, sise sur la Grande-Rue de la ville de Thizy, vis-à-vis les halles, donnant aussi sur la rue des Terreaux, de la superficie de quatre-vingt-seize mètres, composée, au rez-de-chaussée d'un magasin d'épicerie sur le devant et d'une cuisine sur le derrière; au premier étage, sur le magasin, d'une chambre ayant deux alcôves et d'une chambre sur la cuisine; au second étage de deux autres chambres, petits greniers sur le tout.

Cette maison est confinée: au nord, déclinant matin, par la rue des Terreaux, et au midi, déclinant soir, par la Grande Rue.

Art. 2.

Un corps de bâtiment sur ladite rue des Terreaux, composé d'un petit magasin servant de dépôt, et d'une petite écurie, cave voutée dessous, fenil au-dessus.

Il est confiné: au midi, déclinant soir, par ladite rue des Terreaux, et de tous les autres côtés, par les aisances et bâtiments de Monsieur Villard.

DEUXIÈME LOT.

Article 1^{er}.

Un jardin, situé à Thizy, sur la rue Vessin, au bas duquel et au nord de chaque côté il existe un petit pavillon et un cabinet de repos faisant partie dudit jardin.

Art. 2.

Une maison, nouvellement construite à l'entrée de ce jardin, du côté de midi, par feu Jean Marie Déchelette.

Le sol de cette maison est de quarante-six mètres.

Celui du surplus du jardin, y compris le sol des deux pavillons ou cabinets, est de quatre ares cinquante-cinq centiares.

Ce jardin est confiné: au nord, par le pré de M. Calvatte; au midi, par la maison neuve de l'article deux; laquelle est confinée, au soir, par la rue Vessin.

TROISIÈME LOT.

Il se compose de la cinquième partie d'un bois taillis situé sur la commune de Marnand, territoire des Teissonnières, lequel bois est en totalité de la contenance de quatre-vingt-dix ares treize centiares.

Les quatre autres cinquièmes appartiennent au sieur Jean-Antoine Renard, propriétaire, demeurant à Thizy.

Il est confiné: au matin, par la route départementale de Thizy à Tarrare; au midi, par le bois des héritiers Besseigne et Millaud.

QUATRIÈME LOT.

Il comprend le domaine situé en la commune de Montagny, département de la Loire, territoire de Pierretty, venant de madame Marie Parigny, veuve en premières nocces de feu Claude-Marie Déchelette, et décédée en secondes nocces femme de M. André Ogier, receveur de l'enregistrement du bureau de Thizy.

1^o De deux corps de bâtiments, tombant en ruines, composés de divers appartements pour le maître et le granger, cour et aisances, cuve et pressoir, d'une superficie de huit ares trente-cinq centiares.

2^o D'un jardin clos, de la contenance de dix ares trente centiares.

3^o Du pré de la maison, dit Laplace, de la contenance de quarante-sept ares vingt centiares.

Ces trois articles sont contigus; ils sont confinés: au nord, déclinant soir, par le pré à la veuve Déchelette; au midi, par la terre au sieur Déchelette-Montel.

4^o De la grande terre de la Maison, de la contenance de trois hectares vingt-neuf ares.

5^o De la terre, dite Rochon, de la contenance de soixante-dix-sept ares quarante centiares.

6^o D'une vigne, en mauvais état, partie terre, de la contenance de cinquante-neuf ares trente centiares.

Ces trois derniers articles sont contigus; ils sont confinés: au nord et au matin, par la terre du sieur François Beluze: au midi, déclinant soir, par la terre du sieur Déchelette-Montel et le pré Laplace.

7^o De la terre, dite Cocherie, de la contenance d'un hectare trente neuf ares vingt centiares, confiné: au nord, par un chemin de desserte; au midi, par la terre du sieur Déchelette-Montel.

8^o D'une terre, appelée la Combe, de la contenance de soixante-dix-sept ares quarante centiares, confiné: au nord, déclinant soir, par un chemin de desserte; au midi, par le pré ci-après désigné.

9^o Et du pré, dit Lacombe, parties roches

et broussailles, de la contenance ensemble de quarante-six ares dix centiares, confiné: au nord, par l'article précédent, et au midi, par le pré à madame Gardelle, ruisseau entre deux.

CINQUIÈME LOT.

Il se compose du bois taillis situé en la commune de Bourg-de-Thizy, territoire du Moulin-Ronzy, venant d'un legs particulier fait à madame Mariette Déchelette par madame Ogier, sa tante;

Il est d'une contenance de cinquante-sept ares soixante centiares; il est confiné: au soir, déclinant nord, par la route de grande communication, tendant de Thizy à Cours; au midi, déclinant matin, par un chemin de desserte.

Les immeubles du premier et du second lot sont situés à Thizy; ceux du troisième lot à Marnand; ceux du quatrième lot à Montagny, canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), et ceux du cinquième lot à Bourg-de-Thizy;

Ils seront vendus en cinq lots, formés comme il est dit ci-dessus et sans enchère générale, sous les clauses et conditions portées au cahier des charges déposé en l'étude de M^e Renard, notaire.

MISES A PRIX.

En conformité du jugement qui a autorisé la vente, les enchères seront ouvertes, savoir: Pour le premier lot, sur la somme de vingt mille francs.

Pour le second lot, sur celle de trois mille francs.

Pour le troisième lot, sur celle de cent quatre-vingts francs.

Pour le quatrième lot, sur celle de quinze mille cinq cent douze francs.

Pour le cinquième lot, sur celle de trois cent quarante-cinq francs.

L'adjudication fixée d'abord au samedi trois juin mil huit cent quarante-huit, n'a pu avoir lieu ce jour-là; mais par jugement rendu contradictoirement entre toutes les parties, par le tribunal civil de Villefranche, le trente dudit mois de juin, ledit jugement dûment enregistré, expédié, notifié à avoués et signifié à parties, elle a été de nouveau fixée et aura lieu par-devant M^e RENARD, notaire à Thizy, en son étude, sise en ladite ville, le mardi vingt-neuf août mil huit cent quarante-huit, à dix heures du matin.

C'est ce qui est annoncé par les présentes.

(232)

Signé DURILLON.

Fu pour légalisation de la signature de A. FARINE, imprimeur à Roanne.

Roanne, le